PROCÈS-VERBAL N°14

Réunion du : Lundi 11 Mars 2024
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°26314905 : MAYENNE STADE FC / LES HERBIERS VF 2 – Régional 1 Intersport du 09.03.2024

Les faits

Match arrêté à la mi-temps par l'arbitre de la rencontre suite à un terrain devenu impraticable.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : *« Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,*
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : *« Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »,*
- L'article 24. V : *« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. »*

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique *« Observations d'après match »* sur la Feuille de Match Informatisée : *« Match arrêté à la 16' sur le score de 0-1 à la suite du terrain impraticable. Averses après le coup d'envoi : flaque d'eau, grêle. Ballon ne roulait plus normalement. »*,
- Considérant que dans son rapport d'après match M. CORTAIS Arthur, arbitre de la rencontre, a, notamment, consigné : *« (…) A 18H00, le coup d'envoi a été donné, la pluie s'intensifiait. A 18H11, à la 11' le club des herbiers a marqué. Le score était de 0-1. La pluie continuait de tomber, l'averse était dense. Les chutes de pluie étaient devenues de plus en plus fortes, de nombreuses flaques d'eaux ont commencés à se créer, ralentissant le ballon et modifiant ses trajectoires lorsqu'il rebondissait dans celles-ci. A 18H16, à la 16' les flaques recouvraient plusieurs parties du terrain, de la grêle s'est alors mise à tomber et les joueurs des deux équipes se sont naturellement arrêtés de jouer en raison des conditions. J'ai alors sifflé pour interrompre la partie, j'ai invité mes assistants à me rejoindre et leurs ai exposé les faits suivants : la présence de nombreuses flaques d'eau, modifiant la trajectoire du ballon, la grêle et le fait que ces conditions ne pourraient pas s'améliorer sous un délai de 45 minutes. Nous étions alors d'accord pour arrêter définitivement le match. Nous avons averti le délégué et j'ai ensuite invité les capitaines des deux équipes à nous rejoindre, nous leur avons expliqué les faits et puis leur avons indiqué que le match était*

définitivement arrêté. Les capitaines étaient également favorables à l'arrêt du match en raison de ces conditions. (…) »,

- Considérant que l'arbitre n'était pas obligé d'appliquer le délai d'attente réglementaire de 45 minutes compte tenu du fait qu'aucune amélioration ne pouvait se produire,
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer.

2. Match n°26316744 : BRULON APB FC / CHANGE US 3 – Régional 3 du 09.03.2024

Les faits

Match arrêté à la 8ème minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite à la blessure très grave d'un joueur de CHANGE US, après intervention des secours et du SAMU.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : *« Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,*
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : *« Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »,*
- L'article 24. V : *« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. »*

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant qu'en de telles circonstances, le délai d'interruption de 45 minutes ne s'applique pas,
- Considérant qu'alors, la durée d'interruption de la rencontre est laissée à la seule appréciation de l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique *« Observations d'après match »* sur la Feuille de Match Informatisée : *« Suite à la blessure très importante du numéro 10 de Changé US 3 au coude à la 8ème minute. Les secours sont arrivés mais nous avons eu besoin du SAMU qui est arrivé 1h20 après celle-ci. L'adjoint au sport m'a donné un arrêté pour sécuriser la rencontre. »,*
- Considérant que dans son rapport d'après match M. RABERGEAU Maxime, arbitre de la rencontre, a, notamment, consigné : « *Au cours du match, nous commençons la 8ème minutes. Le n°10 de Changé US M. LEPRETRE Jimmy effectue une faute sur le N°2 de Brulon APB en le tenant par le bras. Je siffle faute en faveur de Brulon juste devant le banc de touche de l'US Changé. Dans l'élan, les deux joueurs tombent au sol. Je me situe à 5-10 m de cette action et j'entends un craquement. Je demande aux soigneurs d'intervenir rapidement. A ce moment, nous constatons une blessure grave de M. LEPRETRE Jimmy au coude gauche. Les dirigeants de US Changé appelle rapidement les pompiers pour évacuer le joueur à l'hôpital. Nous allons avoir de nombreuses interventions des pompiers. Un 1er véhicule arrive rapidement mais ils ne sont pas habilités pour transporter M. LEPRETRE reste au sol. Ensuite, un second véhicule de pompiers arrive mais ils évaluent la douleur du joueur supérieur à 10. Cela signifie, que le joueur ne peut pas être bougé sans administrer un tranquillisant. Une infermière arrive à son tour qui lui fait une perfusion de doliprane mais cela n'est pas suffisant. Il a fallu attendre l'arrivée du SAMU à 19h30 pour pouvoir lui mettre un tranquillisant et ensuite le transporter. M. LOUNI Mourad (adjoint des sports) vient me voir et me demande quelles sont les démarches pour la suite de la rencontre. Je lui indique qu'il faut reprendre car nous n'avons pas de délais sur une blessure. Au vu du délais d'arrêt de la rencontre, il me stipule que pour lui les conditions ne sont pas réunies pour assurer la sécurité des joueurs jusqu'au terme delà rencontre et me donne un arrêter. Je renvoie donc l'ensemble des joueurs aux vestiaires à la suite de ce courrier. »*,
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer.

3. Match n°26316217 : GORGES ELAN / LES SORINIERES ELAN – Régional 2 du 10.03.2024

La Commission prend connaissance de la réserve déposée par le club de GORGES ELAN dans la rubrique « Réserves techniques » sur la Feuille de Match Informatisée, ainsi que la confirmation de réserve transmise par le club.

La réserve ne visant pas les décisions de l'arbitre, la Commission transmet le dossier pour suite à donner à la Commission Régionale Règlements et Contentieux.

4. Match n°27994712 : STE GEMMES ANDIGNE / NANTES ACMNN FUTSAL – CPDL Futsal du 07.03.2024

Les faits

Réserve technique de NANTES ACMNN FUTSAL déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : *« Réserve technique concernant un arbitre : Mr Kamgaing. A plusieurs reprises et de manière flagrante des fautes ont été commise par l'adversaire et cela n'a jamais été signalés. Impossibilité de discuter avec ce dernier. De nombreux faits de jeu à différentes positions du terrain. De plus, il justifie un carton jaune l'encontre du capitaine pour l'ensemble Des fautes commises en sachant que seulement 2 FAUTES ont et commises. Le club réitère la demande concernant MR Kamgaing, en remettant en cause son impartialité, à travers son arbitrage et son attitude. Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte notre demande et nous souhaitons que notre demande soit écoute à savoir qu'aucune faute n'a été signalé de sa part lors de l'ensemble de la rencontre. A savoir que nous avons déjà alerté la ligue d'arbitrage. ».*

La Commission rappelle que conformément à l'article 146 des Règlements Généraux, les réserves techniques doivent être confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 des présents règlements.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La rencontre ayant eu lieu le 07 Mars, la Commission note que le club avait jusqu'au Samedi 09 Mars 2024 inclus pour confirmer sa réserve technique.

La Commission note que le club a confirmé sa réserve le Lundi 11 Mars 2024, ne respectant donc pas le délai de quarante-huit heures ouvrables suivant le match.

En conséquence, la Commission décide :

- Réserve irrecevable.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU